

# Règlement complet du concours de déguisements « Le Carnaval confiné de Tonneins » Des livres... et vous !

## **ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DU CONCOURS**

«Le Carnaval confiné de Tonneins» est un concours de déguisements organisé par la ville de Tonneins et proposé pour la période du 17 mars au 15 avril 2020 dans le cadre du confinement mis en place par le Gouvernement. Il se veut une alternative ludique à l'annulation du Carnaval qui devait avoir lieu le vendredi 10 avril 2020 à Tonneins.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Ce concours est réservé aux personnes physiques majeures résidant à Tonneins. Les membres du personnel de la mairie Tonneins ainsi que les membres en ligne directe de leur famille respective sont autorisés à participer.

## **ARTICLE 3 : ANNONCE DU CONCOURS**

Le concours est annoncé sur les supports de communication numérique (site Internet, réseaux sociaux, newsletter) de la ville de Tonneins

## **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PARTICIPATION**

La participation au concours implique l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement, et toutes ses stipulations ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux, loteries et concours en vigueur en France. Les participants peuvent jouer le vendredi 10 avril 2020 de 14h à 18h.

Ils devront publier sur l'événement Facebook TONNEINS CULTURE «Le Carnaval confiné Tonneins», dans l'onglet «Discussion», une photo ou une vidéo de leur déguisement.

Il n'y a pas de restriction de nombre de personnes apparaissant sur la photo ou la vidéo (solo, couple, famille...).

Un thème : des livres et vous, délivrez-vous ! Chaque participant (profil Facebook) ne peut jouer qu'une fois.

Toute participation comportant une anomalie (incomplet, erroné, illisible ...) ou ne respectant pas les exigences liées au contenu (voir article 16 du présent règlement) ne sera pas prise en considération, et elle sera considérée comme nulle.

Toute participation au concours est subordonnée au strict respect des étapes décrites ci-dessus et à la validation de la participation.

Tout mode de participation autre que celui prévu au présent règlement est exclu.

## **ARTICLE 5 : DÉSIGNATION DES GAGNANTS**

Les trois gagnants seront désignés par les internautes sur l'événement Facebook «Le Carnaval confiné de Tonneins » en fonction du nombre de réactions positives (J'aime, J'adore, Haha, Waouh) obtenues par chaque publication. Les trois gagnants seront annoncés par la ville Tonneins sur l'événement Facebook le vendredi 10 avril 2020 à 20h. Ils seront contactés en messages privés dans les jours suivants.

## **ARTICLE 6 : PRÉSENTATION DES LOTS**

- **1<sup>er</sup> prix** : deux places sur un spectacle à la Manoque sur la saison culturelle 2020-2021 et un Pass « Au fil de l'eau » permettant d'assister à tous les spectacles des jeudis de la Gabarre 2020-2021(soit un par mois).

- **2<sup>ème</sup> prix** : Un Pass « Au fil de l'eau » permettant d'assister à tous les spectacles des jeudis de la Gabarre 2020-2021(soit environ un par mois).

- **3<sup>ème</sup> prix** : deux places pour trois spectacles au choix sur la saison culturelle 2020-2021 des jeudis de la Gabarre.

#### **ARTICLE 7 : REMISE DES LOTS**

Les lots seront à retirer par les gagnants au centre culturel de Tonneins (05.53.84.57.58) et uniquement à l'annonce de la fin du confinement.

#### **ARTICLE 8 : CONDITIONS DE VALIDITE DE LA PARTICIPATION**

Toute participation au concours incomplète, illisible, non conforme aux conditions exposées dans le présent règlement, falsifiée, non validée et/ou non enregistrée, validée et/ou enregistrée après la date limite de participation ou comportant de fausses indications sera considérée comme nulle.

Toute participation, sous une autre forme que celle prévue au présent règlement, ne sera pas prise en considération et sera considérée comme nulle.

Les participants autorisent toutes les vérifications légales concernant leur identité et leurs coordonnées. Toute indication d'identité, de qualité ou d'adresse incomplète, fausse et/ou erronée entraîne l'élimination immédiate de la participation.

La ville de Tonneins se réserve le droit d'écarter toute personne ne respectant pas les dispositions du présent règlement ou qui altérerait le déroulement de la participation au concours.

#### **ARTICLE 9 : LIMITES DE RESPONSABILITE**

La responsabilité de la ville de Tonneins ne pourra en aucun cas être engagée dans le cas où elle ne parviendrait pas, pour quelque cause que ce soit, à joindre un gagnant afin de l'informer de son gain.

La ville Tonneins ne saurait en aucun cas encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'évènements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler le présent concours, à l'écourter, le prolonger, le reporter ou à en modifier les conditions. Elle se réserve la possibilité dans tous les cas de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée.

Tout changement fera l'objet d'une information préalable par tous moyens appropriés. Des additifs et modifications de règlement peuvent alors éventuellement être publiés pendant le concours. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement faisant corps avec ce dernier.

#### **ARTICLE 10 : CONTESTATION-RECLAMATION**

Toutes contestations ou réclamations relatives au présent concours ou à son règlement ne sera prise en considération que dans un délai d'un mois à compter de la clôture du concours.

#### **ARTICLE 11 : ACCEPTATION DU REGLEMENT**

La participation au concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité, sans conditions ni réserves.

#### **ARTICLE 12 : CONSULTATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est présent sur le site Internet [www.mairie-tonneins.fr](http://www.mairie-tonneins.fr)

#### **ARTICLE 13 : GRATUITÉ**

Ce concours est entièrement gratuit.

#### **ARTICLE 14 : LITIGES ET RESPONSABILITÉ**

Aucun dédommagement de la ville Tonneins ne pourra résulter de la participation au concours ou de la mise en œuvre de leurs lots par les gagnants.

#### **ARTICLE 15 : RGPD ET EXPLOITATION DES DONNÉES**

Aucune exploitation commerciale ne sera faite des données. Conformément au Règlement (UE) 2016\*679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oublie), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre demande au Délégué à la protection des données de la Mairie de Tonneins par courrier à l'adresse suivante :

- Délégué à la protection des données, Mairie de Tonneins, Hôtel de Ville, place Zoppola 47400 TONNEINS
- ou par courriel : [dpo@mairie-tonneins.fr](mailto:dpo@mairie-tonneins.fr)

Sous réserve d'un manquement à une des dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

## **ARTICLE 16 : EXIGENCES QUANT AU CONTENU DES PHOTOS ET VIDEOS**

Le participant est tenu au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Par conséquent, il doit s'assurer que les éléments qu'il publie dans le cadre de sa participation ne constituent pas notamment :

- une atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers et notamment :
  - toute reproduction / représentation d'un élément soumis à des droits de propriété intellectuelle, telle qu'une œuvre originale, une marque, un modèle déposé etc, sans autorisation préalable expresse du titulaire des droits.
  - toute reproduction / représentation d'un élément soumis à des droits voisins du droit d'auteur (ex. droits voisins des artistes interprètes, des producteurs de vidéogrammes et phonogrammes, etc.).
- une atteinte aux droits des personnes et notamment :
  - toute atteinte à la dignité humaine ;
  - toute atteinte aux droits de la personnalité : droit à l'image, droit au nom, droit au respect de la vie privée ;

Concernant le droit à l'image des mineurs ou adulte frappé d'incapacité, le principe est le suivant : aucune photographie ne peut être diffusée sans le consentement exprès de l'intéressé et du représentant légal disposant de l'autorité parentale.

En publiant sur son profil Facebook, le représentant légal donne autorisation et consentement de diffusion d'image de l'enfant mineur ou adulte frappé d'incapacité. L'organisateur -diffuseur ne pourra être tenu comme responsable s'il y avait atteinte à la vie privée.

- une atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs et toute infraction punie par la loi (diffamation, les insultes, les injures, etc...)

Dans le cas où un participant publierait un élément soumis à un quelconque droit privatif ou de la personnalité, il déclare et garantit qu'il détient l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la diffusion de sa publication dans les conditions définies dans le présent règlement.